

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal: 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

COMPTE RENDU INTEGRAL — 2^e SEANCE

Séance du Mercredi 8 Octobre 1969.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 485).
2. — Nomination des secrétaires du Sénat (p. 485).
3. — Nomination des membres des commissions (p. 486).
4. — Communication de M. le président de l'Assemblée nationale (p. 486).
5. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 486).
6. — Ordre du jour (p. 487).

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à seize heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 2 octobre 1969 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

NOMINATION DES SECRETAIRES DU SENAT

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination des huit secrétaires du Sénat.

En application de l'article 3 du règlement, la liste des candidats aux fonctions de secrétaire a été établie par les présidents des groupes selon la représentation proportionnelle des groupes et compte tenu de la représentation acquise aux groupes aux autres postes du bureau.

Cette liste a été affichée à quinze heures cinq minutes.

Je n'ai été saisi d'aucune opposition pendant le délai réglementaire.

Dans ces conditions, je proclame secrétaires du Sénat :

MM. Jean-Pierre Blanchet, Charles Durand, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Roger du Halgouet, Louis Namy, Jean Noury, Jacques Pelletier. (*Applaudissements.*)

Tous les membres du bureau étant nommés, je déclare le Sénat constitué.

Communication en sera donnée à M. le Président de la République et à M. le président de l'Assemblée nationale.

Je prie MM. les secrétaires qui viennent d'être nommés de bien vouloir prendre place au bureau et je remercie Mme et MM. les secrétaires d'âge de leur assistance. (*Nouveaux applaudissements.*)

— 3 —

NOMINATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination des membres des commissions permanentes et de la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes.

Conformément à l'article 8 du règlement, la liste des candidats remise par les bureaux des groupes a été affichée à quinze heures cinq minutes.

Cette liste n'a fait l'objet d'aucune opposition pendant le délai réglementaire.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame membres :

DE LA COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES

MM. Ahmed Abdallah, Jean Aubin, de Bagneux, Balestra, Besson, Caillavet, Carat, Chauvin, Cogniot, Cornu, Mme Crémieux, MM. Delorme, Duchet, Charles Durand, Hubert Durand, Estève, Ferrant, Fleury, Giacobbi, Mme Goutmann, MM. Gros, Jacques Habert, Lacaze, Lafleur, Mme Lagatu, MM. Lamousse, Laplace, Liot, Pierre Maille, Mathey, Messenger, Minot, Miroudot, Mont, Noury, Pelletier, Poignant, Rastoin, Rougeron, Schleiter, Tailhades, Thioleron, Tinant, Vérillon, Vigier ;

DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

MM. André, Bajoux, Barroux, Beaujannot, Bergeal, Bertaud, Billiemaz, Blondelle, Bonnet, Bouloux, Bouquerel, Bouvard, Brégégère, Pierre Brousse, Raymond Brun, Chatelain, Chauty, Chavanac, Jean Colin, Collomb, Coutrot, Dardel, David, Deblock, Delagnes, Desseigne, Hector Dubois, Durieux, Duval, Errecart, Filippi, Gargar, Golvan, Grégory, Guillaumot, du Halgouët, Hamon, Isautier, Jager, Jamain, Javelly, Junillon, Kauffmann, Lalloy, Laucournet, Laurens, Laurent-Thouverey, Legros, Mistral, Natali, Pams, Pascaud, Patenôtre, Puzet, Pelleray, Pen, Perdureau, Picard, Pinsard, Pinton, Prêtre, Restat, Sambron, Schmaus, Vade pied, Valeau, Verneuil, Voyant, Yvon, Zwickert ;

DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
DE LA DÉFENSE ET DES FORCES ARMÉES

MM. Barrachin, Bayrou, Bène, Béthouart, Boin, Bosson, Boucheny, Boulangé, Brives, Carcassonne, Carrier, Chambaretaud, de Chevigny, Duclos, Dufeu, Giraud, Robert Gravier, Guyot, Jung, Kieffer, de Lachomette, Lartigue, de La Vasselais, Lecanuet, Legaret, Lemaire, Lhospied, du Luart, Louis Martin, Maurice-Bokanowski, Monnerville, Monteil, Morève, Morice, Motais de Narbonne, Pado, Parisot, Périquier, Repiquet, Rotinat, Sempé, Soldani, Taittinger, Vassor, Yver ;

DE LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

MM. d'Andigné, Aubry, Barbier, Barkat-Gourat, Blanchet, Bouneau, Brayard, Martial Brousse, Pierre Brun, Mme Cardot, MM. Cathala, Courbatère, Courroy, Darou, Darras, Gaudon, Abel Gauthier, Grand, Jean Gravier, Guillou, Guislain, Henriot, Lambert, Lavy, Lemarié, Levacher, Loste, Marie-Anne, Mathias, Mathy, Maury, Menu, Méric, Messaud, Piales, Poroï, Romaine, Sinsout, Soudant, Souquet, Terré, Travert, Vignon, Viron, de Wazières ;

DE LA COMMISSION DES FINANCES, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE
ET DES COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION

MM. Armengaud, Berthoin, Edouard Bonnefous, Bousch, André Colin, Coudé du Foresto, Courrière, Descours Desacres, Diligent, Driant, Dulin, Yves Durand, Fortier, Lucien Gautier, Henne-guelle, Héon, Houdet, Kistler, Lefort, Legouez, Louvel, Marcel

Martin, Monichon, Monory, de Montalembert, Pauly, Pellenc, Portmann, Mlle Rapuzzi, MM. Raybaud, Ribeyre, Roubert, Schmitt, Suran, Talamoni, Tournan ;

DE LA COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LÉGISLATION,
DU SUFFRAGE UNIVERSEL, DU RÈGLEMENT ET D'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

MM. Bardol, Blanc, Raymond Bonnefous, Bourda, Bruyneel, Carous, Champeix, Dailly, Deguise, Emile Dubois, Eberhard, Esseul, de Félice, Garet, Geoffroy, Guillard, de Hauteclocque, Jozeau-Marigné, Le Bellegou, Pierre Mailhe, Marcihacy, Massa, Mignot, Molle, De Montigny, Montpied, Namy, Nayrou, Nuninger, Petit, Piot, Poudonson, Prélot, Prost, Sauvage, Schiele, Soufflet, Verdeille ;

DE LA COMMISSION SPÉCIALE CHARGÉE DE VÉRIFIER
ET D'APURER LES COMPTES

MM. Boin, Coudé du Foresto, Courrière, Courroy, Robert Gravier, Mme Lagatu, MM. Monory, Pauly, Puzet, Piot.

— 4 —

COMMUNICATION DE M. LE PRÉSIDENT
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale la lettre suivante :

« Paris, le 2 octobre 1969.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous informer que l'Assemblée nationale, au cours de sa séance du 2 octobre 1969, a complété son bureau par l'élection aux postes de vice-président de MM. Nungesser et Boscary-Monsservin.

« En conséquence, le bureau se trouve ainsi composé :

« Président : M. Achille Peretti.

« Vice-présidents : MM. La Combe, Le Douarec, Montalat, Claudius-Petit, Nungesser, Boscary-Monsservin.

« Questeurs : MM. Bricout, Michel Jacquet, Neuwirth.

« Secrétaires : MM. Cermolacce, Deliaune, Paul Durafour, Hoffer, Hoguet, Lepage, Longequeue, Odru, Mme Prin, MM. Renouard, Rickert, Joseph Rivière.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : Achille PERETTI. »

Acte est donné de cette communication.

— 5 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat dont je vais donner lecture.

I. — M. Marcel Martin demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'estime pas que devrait être modifiée l'interprétation de la loi aux termes de laquelle, lorsqu'un testateur partage ses biens entre ses héritiers directs, il y a application des droits de partage alors que, si ce même testateur avait légué lesdits biens à des étrangers, ceux-ci n'auraient à payer qu'un droit fixe très léger. Dans l'hypothèse où cette interprétation serait conforme au texte, il lui demande s'il envisage la modification de celui-ci afin que ne soient pas pénalisées les successions en ligne directe (n° 15).

II. — M. Léon Motais de Narbonne demande à M. le ministre des affaires étrangères si le moment ne paraît pas opportun de définir les positions françaises à l'égard du Viet-Nam, et de

préciser, d'autre part, les mesures qu'il envisage de prendre en faveur des Français demeurant à Saïgon, à Pnompenh et à Ventiane (n° 16).

III. — M. Henri Caillavet demande à M. le ministre des affaires étrangères dans quelles conditions deux journalistes français, de renom, qui se trouvaient en Algérie, et dont l'un couvrait la visite officielle que le ministre rendait à l'Etat algérien, ont pu être gardés à vue, puis ont fait l'objet d'une mesure de refoulement de la part des autorités algériennes.

Il lui demande si, en tant que représentant du Gouvernement français, il juge ces actions compatibles avec les règles habituellement suivies lors de visites officielles, et s'il ne compte pas intervenir auprès du Gouvernement algérien contre des mesures paraissant aussi arbitraires, alors qu'il est souhaitable de conserver aux relations franco-algériennes un caractère de courtoise franchise et de compréhension (n° 17).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Je rappelle au Sénat qu'il a été précédemment décidé de tenir la prochaine séance publique demain jeudi 9 octobre, à quinze heures, pour la fixation de l'ordre du jour, la conférence des présidents étant convoquée le même jour à onze heures.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures quinze minutes.)

*Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
RAOUL JOURON.*

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

(Application des articles 76 et 78 du règlement.)

937. — 8 octobre 1969. — **M. André Colin** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** ce qu'il advient dans la conjoncture actuelle des mesures adoptées par le conseil des ministres le 9 octobre 1968 et solennellement confirmées depuis, en ce qui concerne l'avenir de la Bretagne, et plus particulièrement l'équipement routier. Ces mesures avaient été ainsi définies et annoncées : « Réalisation totale pour 1975 de deux axes routiers Brest—Saint-Brieuc vers la Normandie et Brest vers Nantes, aménagement progressif de l'axe central Châteaulin—Rennes et des axes Nantes—Rennes-Manche et Rennes—Lorient ». Si ces mesures sont maintenues, il lui demande de vouloir bien lui indiquer l'échéancier financier et technique concernant leur réalisation.

938. — 8 octobre 1969. — **M. Raoul Vadepiéd** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle est, à la suite de la dévaluation du franc français et de la réévaluation de fait du mark allemand, la situation du marché commun agricole et la référence du prix des produits agricoles par rapport à l'unité de compte.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 8 OCTOBRE 1969

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

8836. — 8 octobre 1969. — **M. Marcel Fortier** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** les problèmes résultant des attermolements administratifs, du remboursement aux assurés sociaux des appareils connus en chirurgie cardiaque sous le nom de « Pace Maker ». Il lui demande de bien vouloir lui confirmer si, comme il croit le savoir, le seul assouplissement désormais admis doit, en tout état de cause, se trouver strictement limité à la prise en charge éventuelle au titre des prestations légales des stimulateurs cardiaques fournis à des malades traités dans des établissements de soins privés. Dans l'affirmative, il lui demande si des mesures ne pourraient pas être prises d'extrême urgence pour que la prise en charge puisse également bénéficier aux patients traités dans les établissements publics, étant bien entendu que cette discrimination disparaisse sans incidence sur le calcul des prix de journée.

8837. — 8 octobre 1969. — **Mme Marie-Hélène Cardot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur certains effets des dispositions du code général des impôts relatives aux droits d'enregistrement applicables au cas d'acquisition de terres par voie de préemption. Elle demande notamment quelles mesures de bienveillance et d'équité peuvent être envisagées d'urgence en faveur d'un agriculteur de condition modeste, ayant acquis en mai et juin 1964, 6 hectares de terres par droit de

préemption — reconnu inapte au travail et admis à la retraite agricole en octobre 1968, soit quelques mois avant l'écoulement du délai de 5 ans normalement requis — ayant par voie de conséquence cessé d'exploiter ses biens au profit de son propre fils — et faisant, de la part des services de l'enregistrement, l'objet d'une réclamation, insupportable pour lui, compte tenu de sa situation difficile, de près de 9.000 francs au titre des frais d'enregistrement, des pénalités et des droits de timbre.

8838. — 8 octobre 1969. — **M. Henri Terré** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que la taxe locale d'équipement instituée par la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967 destinée à récupérer sur les constructeurs et lotisseurs une partie des dépenses occasionnées aux communes par la nécessité d'équiper les terrains en quantité suffisante pose aux communes assujetties un certain nombre de problèmes. C'est notamment le cas lorsque des particuliers envisagent la construction de maisonnettes de jardin ou de resserses à matériel. Pour cette catégorie de construction, souvent à caractère provisoire, le tarif au mètre carré varie entre 450 et 950 francs. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'assimiler ce genre de construction à des hangars agricoles dont le tarif est nettement moins élevé et s'il ne serait pas possible de laisser aux maires le soin d'apprécier le caractère de la construction pour l'application de ladite taxe.

8839. — 8 octobre 1969. — **M. Jacques Duclos** expose à **M. le Premier ministre** qu'un groupe de travail composé de représentants des administrations et du personnel, a déposé le 26 mars dernier ses conclusions concernant le plan de réforme des catégories C et D de fonctionnaires au secrétariat d'Etat à la fonction publique. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si ce plan de reclassement promis depuis 1962 sera mis en œuvre en 1969.

8840. — 8 octobre 1969. — **M. Jean Sauvage** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les problèmes qui se posent actuellement à de nombreux établissements publics hospitaliers, soit par le retrait de la collaboration des communautés religieuses, soit par l'intégration dans le régime commun hospitalier de religieuses en fonction depuis plusieurs années, dans des grades divers, qui optent pour la laïcisation de leurs services, ce qui fait que les administrations hospitalières sont placées par la conjoncture devant des problèmes nouveaux non prévus par les textes réglementaires. Aussi, il lui demande si une religieuse, née en 1919, infirmière diplômée exerçant depuis 1956 dans des conditions satisfaisantes les fonctions de surveillante chef dans un service médical, peut être maintenue dans son poste à titre laïque, c'est-à-dire dans le cadre du statut hospitalier. Par ailleurs, cette religieuse, ayant accompli en quelque sorte un stage largement probatoire de plus de 13 années comme surveillante chef, peut-elle être titularisée immédiatement dans ses fonctions et racheter auprès de la caisse des retraites ses services antérieurs dans un établissement public de soins.

8841. — 8 octobre 1969. — **M. Michel Kistler** expose à **M. le ministre de la justice** : a) qu'un notaire a été chargé de formaliser une vente immobilière payable au comptant ; b) que lors de la signature de l'acte, l'acheteur a versé le prix au notaire ; c) que ce dernier prétend ne pouvoir le remettre au vendeur qu'après avoir obtenu de la conservation des hypothèques soit un état des inscriptions grevant l'immeuble, soit encore un état sur transcription ; d) que de ce fait le vendeur ne touche le prix qu'avec un retard variable selon le temps mis par les conservateurs des hypothèques pour délivrer ces états mais qui peut aller jusqu'à deux ou trois mois. Il lui demande : a) s'il existe une règle impérative (texte légal ou réglementaire, circulaire sur le plan corporatif) faisant défense aux notaires de remettre les fonds aux vendeurs avant cette formalité ou s'il s'agit d'une précaution facultative à laquelle les notaires ont la possibilité de renoncer en fonction des circonstances appréciées par eux ; b) si à supposer que la rétention des fonds soit facultative, le notaire qui sait que les états de transcription sont seulement délivrés au bout d'un délai relativement long et que l'immeuble est notoirement libre de toute hypothèque et charge peut, sans commettre de faute professionnelle, verser les fonds au vendeur ; c) si lorsque les conventions des parties stipulaient que toute somme non payée comptant à la signature donnerait lieu à un intérêt de retard, l'acquéreur est libéré de cet intérêt dès lors qu'il a versé les fonds au notaire au moment de la passation de l'acte, quand bien même le vendeur ne les aurait pas perçus.

8842. — 8 octobre 1969. — **M. Marcel Martin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 156-II-1 *ter* du code général des impôts autorise les propriétaires de monuments historiques classés, inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ou agréés par le ministre, à déduire de leur revenu imposable, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, une certaine quote-part des frais exposés pour la réparation et l'entretien de ces monuments; cette disposition a indiscutablement pour objet de favoriser la conservation par les soins des propriétaires, au profit des touristes, notamment des touristes étrangers, des monuments présentant un intérêt architectural ou touristique particulier. Mais la déduction ainsi prévue peut avoir pour effet de faire tomber les revenus des intéressés au-dessous du montant de leurs dépenses ostensibles et notoires et de les rendre, par suite, passibles de la taxation d'office prévue par l'article 180 du code général des impôts; il rappelle qu'aux termes de ce texte les intéressés ne peuvent pas, en principe, échapper à la procédure d'imposition en faisant la preuve qu'ils ont prélevé sur leur capital alors qu'il importe, au contraire, à l'intérêt général que ceux-ci n'hésitent pas à pratiquer de tels prélèvements pour assurer la conservation des monuments dont il s'agit. Il lui demande si, dans ce cas particulier, il ne jugerait pas opportun de prescrire à ses services de ne pas faire application aux intéressés des dispositions de l'article 180 du code général des impôts toutes les fois, du moins, que le contribuable pourra faire la preuve qu'il a fait face aux dépenses d'entretien et de réparation d'un monument historique par prélèvements sur son capital.

8843. — 8 octobre 1969. — **M. Edouard Le Bellegou** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas suivant: un fonctionnaire municipal titulaire, ayant appartenu avant l'indépendance de l'Algérie à une mairie d'un département français d'Algérie, a été admis, par arrêté du maire, au bénéfice de l'assurance invalidité temporaire pour une maladie non contractée en service. Les prestations consécutives à cet arrêté ont cessé de lui être payées à partir du 1^{er} juillet 1962 par la mairie à laquelle il appartenait et du fait de son rapatriement. Il lui demande de lui préciser à quelle institution ce fonctionnaire doit s'adresser pour obtenir le paiement des prestations qui lui sont dues depuis son retour en France jusqu'à la date de sa réforme définitive. Une demande formulée auprès de la caisse primaire de sécurité sociale dont dépend actuellement ce fonctionnaire a fait l'objet d'une fin de non-recevoir au motif que les dispositions de la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964 et du décret n° 65-742 du 2 décembre 1965 ne visaient que les salariés du régime général de la sécurité sociale algérienne. Il est donc important de faire connaître aux intéressés quel est l'organisme auquel en définitive ils doivent s'adresser pour obtenir le paiement de ce qui leur est dû.

8844. — 8 octobre 1969. — **Mme Marie-Hélène Cardot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation, en matière de droits à des retraites complémentaires, des employés des greffes de tribunaux de grande instance; elle observe en effet que si, à la suite de la nationalisation des greffes, il y a eu maintien des droits acquis, au regard des régimes complémentaires privés, par les employés des greffes des tribunaux d'instance et de police, aucun régime de retraite complémentaire ne s'est ou n'a été déclaré compétent pour assurer la validation des années de service effectuées dans les greffes des tribunaux de grande instance. Elle lui demande que soient décidées et mises en œuvre d'urgence des dispositions mettant fin à cette incompréhensible discrimination.

8845. — 8 octobre 1969. — **Mme Marie-Hélène Cardot** expose à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** que, depuis fin mars, le prix de l'acier de qualité courante a subi des hausses successives: a) suppression des rabais sur le prix de base de l'ordre de 5 p. 100 pour les poutrelles, de 20 p. 100 parfois pour les tôles. Ces rabais étaient intégralement répercutés dans les prix de vente en raison de la concurrence; b) modification des écarts de classe; c) hausses successives et diverses des prix de base. A titre de comparaison, le même échantillon I. P. E. 140 acheté 55,18 transport compris, soit 52,60 départ le 1^{er} mars dernier, serait payé maintenant 62,50 soit une hausse de 19 p. 100 environ. Cela suppose encore que les forges puissent livrer, ce qui devient de plus en plus aléatoire car les constructeurs français utilisant l'acier subissent des reports systématiques de deux à trois mois sur les dates de livraison prévues. En fait, s'ils s'adressent au négoce dans la mesure où celui-ci peut suppléer à la carence des usines, la hausse est très variable selon le

fournisseur, mais elle atteint sûrement 40 p. 100 par rapport aux bases des prix pratiqués par les forges en mars 1969. Elle lui demande: 1° à quoi tient une hausse sur laquelle la presse, la radio et la télévision se sont révélées si discrètes, l'acier étant cependant un élément de base de l'économie, voire même un critère de son développement; 2° à quoi tiennent les énormes difficultés d'approvisionnement des utilisateurs d'acier, quantitativement et qualitativement; 3° comment le Gouvernement peut-il concilier les objectifs de pression sur les prix et de rendement de l'économie avec une hausse aussi importante et l'organisation actuelle du marché qui fait perdre un temps considérable aux utilisateurs pour rechercher des fournisseurs d'acier et pour parvenir à un résultat aussi dérisoire.

8846. — 8 octobre 1969. — **M. Henri Caillavet** indique à **M. le ministre de l'agriculture** que l'augmentation du taux d'intérêt des prêts à moyen terme consentis aux Cuma par le Crédit agricole ne peut que gêner considérablement les possibilités d'équipement d'organismes coopératifs qui rendent principalement aux exploitations de type familial de grands services et leur permettent de tenir leur place sur le marché agricole. Il lui demande de bien vouloir étudier les mesures permettant de faire bénéficier les Cuma des avantages qui leur étaient précédemment accordés.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Sénat.)

PREMIER MINISTRE

N° 5377 Jean Bertaud; 7450 Georges Rougeron; 7636 Robert Schmitt; 7655 Etienne Dailly; 7906 P.-Chr. Taittinger; 7943 P.-Chr. Taittinger; 7973 Georges Rougeron; 8059 Henri Caillavet; 8147 Jean Lhospied; 8232 Ladislav du Luart; 8379 André Méric; 8408 Catherine Lagatu; 8409 Georges Rougeron; 8410 Georges Rougeron; 8411 Georges Rougeron; 8460 Henri Caillavet; 8546 Marcel Boulangé; 8564 Catherine Lagatu; 8669 André Méric; 8712 Georges Rougeron; 8735 Guy Schmaus.

SECRETARE D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES LOISIRS

N° 6359 Jean Bertaud; 8311 Hector Viron; 8480 Marcel Molle; 8713 Georges Rougeron; 8750 Pierre Giraud.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DE LA DEFENSE NATIONALE

N° 8776 P.-Chr. Taittinger.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

N° 8467 P.-Chr. Taittinger; 8555 Jean Noury; 8715 Georges Rougeron; 8773 P.-Chr. Taittinger.

AFFAIRES ETRANGERES

N° 7852 Robert Liot; 8044 André Armengaud; 8367 Georges Cogniot; 8743 Georges Cogniot.

AGRICULTURE

N° 6143 Michel Darras; 6257 Raymond Brun; 6270 Marcel Fortier; 6304 André Méric; 6379 Edgar Tailhades; 6577 Jean Deguise; 6666 Modeste Legouez; 6670 Roger Houdet; 6911 Octave Bajoux; 7003 Joseph Brayard; 7275 Victor Golvan; 7286 Jean Noury; 7290 André Dulin; 7418 Edgar Tailhades; 7446 Louis Jung; 7469 Robert Liot; 7503 Georges Rougeron; 7684 Victor Golvan; 7701 Michel Yver; 7775 Louis Jung; 8134 Roger Houdet; 8138 Henri Caillavet; 8507 Yves Hamon; 8517 Jean Aubin; 8518 Jean Aubin; 8538 Paul Pauly; 8625 Marie-Hélène Cardot; 8632 Adolphe Chauvin; 8677 Henri Caillavet; 8704 Henri Prêtre.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

N° 6457 Eugène Romaine; 8622 Roger Poudonson.

ECONOMIE ET FINANCES

N° 5579 Jean Sauvage; 5798 Louis Courroy; 6133 Etienne Dailly; 6150 Raymond Boin; 6521 Marcel Martin; 6576 Alain Poher; 6774 Robert Liot; 6840 Robert Liot; 7008 Alain Poher; 7082 Gabriel Montpied; 7227 Raoul Vadepiet; 7283 Alain Poher; 7464 Charles Durand; 7512 Marcel Guislain; 7658 Yvon Coudé du Foresto; 7996 Gaston Pams; 8039 Pierre-Christian Taittinger; 8082 Pierre Schiele; 8176 Roger Poudonson; 8307 Ladislav du Luart; 8312 Louis Courroy; 8344 Marcel Martin; 8352 Robert Liot; 8372 Jean Aubin; 8380 André Méric; 8407 Edouard Le Bellegou; 8477 André Fosset; 8527 Pierre-Christian Taittinger; 8532 Yves Estève; 8548 Robert Liot; 8552 Pierre Brousse; 8556 Raymond Brun; 8566 Robert Liot; 8570 Marcel Souquet; 8623 René Blondelle; 8642 Robert Liot; 8660 Pierre-Christian Taittinger; 8661 Pierre-Christian Taittinger; 8665 Emile Durieux; 8671 Antoine Courrière; 8672 Louis Courroy; 8682 Jacques Piot; 8694 Pierre-Christian Taittinger; 8696 Marie-Hélène Cardot; 8697 Jacques Piot; 8698 Roger Delagnes; 8700 Pierre-Christian Taittinger; 8703 André Diligent; 8705 Pierre Carous; 8725 Jean Lecanuet; 8728 Robert Liot; 8729 Robert Liot; 8730 Robert Liot; 8731 Robert Liot; 8737 Raymond Boin; 8738 Lucien Grand; 8739 Pierre Carous; 8741 Paul Pauly; 8742 Marcel Martin; 8745 Georges Cogniot; 8747 Amédée Bouquerel; 8751 Emile Durieux; 8753 Etienne Restat; 8747 Amédée Bouquerel; 8751 Emile Durieux; 8753 Etienne Restat; 8760 Pierre Schiele; 8762 Antoine Courrière; 8763 Pierre Prost; 8765 Charles Bosson; 8774 Pierre-Christian Taittinger; 8777 Henri Caillavet.

EDUCATION NATIONALE

N° 2810 Georges Dardel; 4856 Georges Cogniot; 4890 Jacques Duclos; 4909 Georges Cogniot; 5162 Jacques Duclos; 5733 Georges Rougeron; 5797 Marie-Hélène Cardot; 5844 Louis Talamoni; 6087 Georges Cogniot; 6271 Roger Poudonson; 6288 Georges Cogniot; 6499 Georges Cogniot; 7710 Pierre Mathey; 8157 Catherine Lagatu; 8219 Georges Cogniot; 8268 André Méric; 8522 Georges Cogniot; 8526 Jean Colin; 8543 Jean Lecanuet; 8545 Raymond Boin; 8614 Catherine Lagatu; 8627 Marie-Hélène Cardot; 8635 Catherine Lagatu; 8650 Georges Cogniot; 8651 Georges Cogniot; 8652 Catherine Lagatu; 8657 Jean Sauvage; 8706 Roger Poudonson; 8717 Edouard Bonnefous; 8722 Raymond Boin; 8723 Raymond Boin; 8724 Adolphe Chauvin; 8749 René Tinant.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

N° 7064 Edmond Barrachin; 7625 Yves Esteve; 7796 Henri Caillavet; 7947 Jean-Marie Louvel; 8586 Marcel Guislain; 8654 Pierre-Christian Taittinger; 8674 Irma Rapuzzi; 8685 Emile Dubois; 8692 Roger Gaudon; 8701 Pierre-Christian Taittinger; 8764 Jean Lacaze; 8775 Pierre-Christian Taittinger.

INTERIEUR

N° 7696 Marcel Martin; 7728 Georges Rougeron; 7862 Edouard Bonnefous; 8243 André Fosset; 8279 Jean Bertaud; 8280 Jean Bertaud; 8342 Antoine Courrière; 8437 Jean Colin; 8451 Jean Bertaud; 8491 Pierre Giraud; 8508 André Fosset; 8530 Pierre-Christian Taittinger; 8690 Antoine Courrière; 8752 Antoine Courrière; 8757 Georges Rougeron; 8758 Georges Rougeron; 8767 Amédée Bouquerel.

JUSTICE

N° 8766 Marcel Lambert.

SANTÉ PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

N° 7253 Michel Darras; 7793 Adolphe Chauvin; 8260 Georges Rougeron; 8299 Edouard Le Bellegou; 8318 Georges Portmann; 8565 Marie-Thérèse Goutmann; 8680 Jules Pinsard; 8716 Georges Rougeron; 8721 Raymond Boin; 8754 Jean-Pierre Blanc; 8755 Marcel Martin; 8771 Pierre-Christian Taittinger.

TRANSPORTS

N° 8470 Guy Schmaus; 8499 Jean Bertaud; 8707 Pierre-Christian Taittinger; 8708 Pierre-Christian Taittinger.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

N° 8478 Catherine Lagatu; 8736 Guy Schmaus.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 8768 posée le 4 septembre 1969 par M. André Diligent.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DE LA DEFENSE NATIONALE

8709. — Mlle Irma Rapuzzi expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale le cas d'un étudiant dont le sursis, au moment de son incorporation, était arrivé à expiration et qui ne pouvait, par ailleurs, se prévaloir d'une activité rémunérée. Bien que l'intéressé soit marié et père d'un enfant, la réglementation actuelle ne lui permettait pas d'être considéré comme soutien de famille. Pour acquérir cette qualité, M. X. se trouve dans l'obligation de soumettre son cas à son chef de corps, seul qualifié pour instruire sa demande en vue d'une libération anticipée au bout de douze mois de service militaire. Etant donné les formalités très longues qu'entraîne une telle procédure, elle lui demande de lui faire connaître les mesures qui lui paraissent possible d'être prises pour remédier à la situation présente et réduire au minimum les démarches imposées aux militaires du contingent, dont la qualité de soutien de famille est indéniable. (Question du 31 juillet 1969.)

Réponse. — Le classement des appelés du contingent dans la catégorie « soutiens de famille » est prononcé par le conseil de revision sur proposition d'une commission départementale, dans les conditions fixées par le décret n° 66-333 du 26 mai 1966. Des mesures de libération anticipée sont prises par le ministre d'Etat chargé de la défense nationale en faveur des appelés de chaque fraction de contingent classés soutiens de famille ou présentant un cas social grave. Leur portée (libération anticipée intervenant entre le 12^e et le 15^e mois) est définie cas par cas en fonction de la situation réelle des personnels intéressés. C'est pourquoi les personnels désireux de bénéficier d'une mesure de libération anticipée doivent déposer un dossier pour justifier leur demande. Ce dossier comporte une fiche de renseignements accompagnée de diverses attestations destinées à éclairer le ministre sur le degré d'intérêt présenté par le cas social considéré. La réduction du nombre des pièces, déjà limité au minimum, conduirait à accorder des libérations anticipées avec moins de discernement et à créer des injustices. Les demandes sont prises en considération lorsque les intéressés ont effectivement accompli dix mois de service et leur libération ne peut intervenir, au plus tôt, qu'à l'issue du douzième mois de service actif, le délai de deux mois étant nécessaire pour permettre l'acheminement de la demande, la prise de décision ministérielle et la notification de cette décision aux intéressés. Toutefois, bien que les demandes de libération anticipée ne soient recevables qu'à partir du dixième mois de service les candidats peuvent évidemment rassembler les éléments de leur dossier avant cette date.

8714. — M. Georges Rougeron demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale à combien est évalué le coût du nouveau poste de commandement destiné à doubler celui de Taverny et dont le projet de construction a été récemment annoncé. (Question du 1^{er} août 1969.)

Réponse. — Aucun projet de construction de la nature indiquée par l'honorable parlementaire n'a été rendu public par le ministère de la défense nationale; les postes de commandement dont disposent nos forces armées sont construits conformément aux crédits budgétaires votés par le Parlement.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

8772. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles pour quelles raisons ses services n'ont pas cru devoir classer l'hôtel particulier de l'avenue Foch connu sous le nom de « Palais Rose ». (Question du 6 septembre 1969.)

Réponse. — Devant les divers projets de démolition qui le menaçaient et dans le souci d'en assurer la conservation, l'éventualité d'un classement du Palais Rose parmi les monuments historiques a fait l'objet d'une étude approfondie. L'Etat ne pouvait en effet s'engager dans cette voie sans de sérieuses justifications, en raison des implications juridiques et financières qu'aurait entraîné une décision de classement prononcée sans l'accord du propriétaire. Il est apparu, à l'examen, que le Palais Rose ne présentait pas les qualités requises pour une telle protection,

tant en ce qui concerne son authenticité que sa valeur architecturale propre : c'est un pastiche de l'architecture classique de la fin du xvii^e siècle, dont le principal intérêt tient à la place qu'il a tenue dans l'histoire de la société parisienne de la fin du xix^e siècle et du début du xx^e siècle. La commission supérieure des monuments historiques a estimé qu'il n'était pas possible de l'inscrire sur la liste des monuments protégés. A défaut de pouvoir procéder au classement, le ministère des affaires culturelles est intervenu auprès du préfet de Paris et des architectes de l'opération prévue sur son emplacement, pour qu'une partie du Palais Rose soit conservée et intégrée au nouveau bâtiment. Les projets présentés ont montré que ces tentatives n'aboutiraient pas à des résultats satisfaisants. Dans ces conditions, entière liberté d'appréciation devait être laissée aux autorités municipales sur le sort à réserver à ce palais.

AGRICULTURE

8512. — **M. Jean Gravier** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les faits suivants : un employeur assujéti à la mutualité sociale agricole a versé le 14 juin 1968 les cotisations dues au titre du premier semestre 1968 ; ces cotisations étaient exigibles depuis le 10 avril et à partir de cette date l'employeur était astreint à des majorations de retard. Or, l'article 4 de la loi n° 68-696 du 31 juillet 1968 a fixé que « le cours des astreintes et l'application des clauses pénales qui ont pris effet avant le 10 mai 1968 sont suspendus entre cette date et le 1^{er} juillet 1968 inclus ». Dans le cas particulier évoqué, il lui demande si la majoration de retard exigée par la caisse de mutualité sociale agricole ne devrait pas s'appliquer seulement à la période du 10 avril au 10 mai 1968. (*Question du 13 mai 1969.*)

Réponse. — En prenant des dispositions particulières « en matière de sécurité sociale, de prévoyance et d'aide sociale », ainsi qu'il ressort des termes de l'article 2 de la loi n° 68-696 du 31 juillet 1968 relative aux forclusions encourues du fait des événements de mai et juin 1968 et prorogeant divers délais, le législateur a exclu l'application, dans ce domaine, des dispositions de portée générale de ladite loi. Il en résulte que les suspensions et prorogations sont limitées, en la matière, à celles précisées dans les articles 2, 3 et 5 de ladite loi. Au contraire, la suspension jusqu'au 1^{er} juillet 1968 inclus du cours des astreintes qui ont pris effet avant le 10 mai 1968, suivant les prévisions de l'article 4 en est exclue. La question posée comporte, en conséquence et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, une réponse négative, alors qu'il s'agit de majorations de retard dues à compter du 10 avril 1968 pour non règlement de cotisations sociales.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 8761 posée le 28 août 1969 par **M. Jean Deglise**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 8769 posée le 5 septembre 1969 par **M. Ladislas du Luart**.

ECONOMIE ET FINANCES

8113. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les dispositions de l'alinéa 1° de l'article 196 du code général des impôts relatives aux personnes à charge en matière d'I. R. P. P. peuvent bénéficier aux enfants suivant des cours par correspondance tels ceux organisés par le centre national d'enseignement par correspondance de Vanves. (*Question du 20 décembre 1968.*)

Réponse. — Pour pouvoir être considéré comme étant à la charge du chef de famille au sens des dispositions de l'article 196 du code général des impôts, l'enfant qui poursuit ses études par correspondance doit suivre les cours d'un établissement organisé pour donner à ses élèves une instruction générale technique ou professionnelle comportant des conditions de travail, d'assiduité et de contrôle, telles que celles qu'exige normalement la préparation de diplômes officiels ou de carrières publiques ou privées. Ces conditions peuvent, a priori, être considérées comme satisfaites en ce qui concerne les élèves de l'établissement public dénommé Centre national de télé-enseignement (par correspondance, radio et télévision) auquel l'honorable parlementaire fait allusion dans sa question, eu égard aux conditions imposées par cet organisme. Les élèves de cet établissement peuvent, par suite, être regardés, en

principe, comme ayant la qualité d'enfants à charge pour l'assiette de l'impôt sur le revenu dû par le chef de famille, à la condition, bien entendu, d'être âgés de moins de vingt-cinq ans, conformément aux dispositions de l'article 196 du code précité.

8727. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si la solution apportée au B. O. C. D. 1968-II-4141 et applicable en matière de groupement d'intérêt économique est valable dans le cas de sociétés en nom collectif ou de sociétés de fait. (*Question du 7 août 1969.*)

Réponse. — La question posée se référant à une circulaire administrative relative au règlement d'ensemble de la fiscalité de groupements d'intérêt économique, il ne pourrait y être répondu que si l'honorable parlementaire précisait le point particulier sur lequel il entend interroger l'administration.

8732. — **M. Robert Vignon** a l'honneur de demander à **M. le ministre de l'économie et des finances** pour quelles raisons la prime d'équipement et les primes d'emploi ne sont accordées aux constructions hôtelières que si elles dépassent un investissement de 700.000 francs. Cette condition particulièrement restrictive empêche la valorisation d'hôtels d'un gabarit moyen qui pourrait être obtenue par des capitaux locaux et quoique d'une capacité limitée à une vingtaine ou une trentaine de chambres pourraient rendre d'utiles services au développement du tourisme dans les départements d'outre-mer. Il lui demande également s'il peut envisager la modification de cette condition et l'extension à toutes les réalisations hôtelières sans l'indication de prix de la prime d'emploi et de la prime d'équipement. (*Question du 8 août 1969.*)

Réponse. — Dans le cadre du régime des aides consenties par l'Etat en faveur de l'équipement hôtelier, le décret n° 68-358 du 30 mai 1968 modifié a institué une prime spéciale d'équipement hôtelier dont les modalités d'application aux départements d'outre-mer ont été précisées par un décret n° 68-359 de même date. Les seuils qui ont été définis par le premier texte susvisé, tant en ce qui concerne le montant minimum des dépenses d'investissements que le nombre de chambres ou le nombre d'emplois à créer, répondent à la nécessité de ne primer que les programmes d'investissements d'une certaine importance permettant la création d'hôtels conformes aux normes de classement. L'exigence d'un programme d'investissements de 700.000 francs au moins ne peut, à cet égard, être considérée comme excessive. La base retenue en l'occurrence, soit un coût moyen de 35.000 francs la chambre, est en fait dépassée dans la quasi-totalité des projets de constructions neuves d'hôtels dont des services compétents ont à connaître dans les départements métropolitains. Le coût plus élevé de la construction d'hôtels dans les départements d'outre-mer ne permettrait sans doute pas, contrairement à ce qui a pu être indiqué à l'honorable parlementaire, d'y créer des établissements de vingt ou trente chambres répondant aux normes de classement d'un coût inférieur à 700.000 francs. Il n'est pas envisagé, dans ces conditions, d'assouplir les conditions d'attribution de la prime spéciale d'équipement hôtelier.

INTERIEUR

M. le ministre de l'intérieur fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 8786 posée le 16 septembre 1969 par **Mme Catherine Lagatu**.

TRANSPORTS

8611. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** expose à **M. le ministre des transports** qu'elle a été saisie d'une pétition signée par de très nombreux habitants du quartier jouxtant un périmètre appartenant à la Société nationale des chemins de fer français, à Rosny-sous-Bois, et à l'intérieur duquel de nombreux établissements industriels et autres sont installés. Les signataires de cette pétition entendent ainsi manifester leur désapprobation face au projet d'une entreprise privée visant à installer dans ce quartier un atelier de découpage de métaux par choc mécanique. L'édification d'un tel atelier ne manquerait pas d'entraîner pour les populations riveraines de graves inconvénients engendrés par le bruit émanant des machines employées pour le découpage des métaux et également par le surcroît de trafic qui perturberait la situation dans ce quartier. En conséquence, elle lui demande si la direction de la Société nationale des chemins de fer français entend prendre en considération la protestation des habitants concernés et quelle mesure la Société nationale envisage de prendre pour y faire droit. (*Question du 16 juin 1969.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire soulève en fait des problèmes de deux ordres différents et qui

concernent, d'une part, l'utilisation du domaine de la Société nationale des chemins de fer français, d'autre part, la législation sur les établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes. Il est observé sur chacun de ces points que : 1° la Société nationale des chemins de fer français assure la gestion du domaine public ferroviaire au mieux de son intérêt commercial et financier et sous la réserve de la tutelle générale exercée sur elle par le ministère des transports. C'est ainsi qu'elle a pu mettre à la disposition des établissements intéressés les emplacements qu'ils occupent dans les dépendances de la gare de Rosny-sous-Bois, dans des conditions qui ont été estimées par le service de contrôle conformes à la fois à la réglementation en vigueur et à l'intérêt du chemin de fer ; 2° le contrôle des établissements classés installés sur le domaine ferroviaire est assuré par des services départementaux placés auprès des préfets. Dans le cas particulier, c'est au préfet de police, dont les compétences en matière d'établissements classés s'étendent encore à toutes les communes de l'ancien département de la Seine, qu'il appartiendra de statuer sur cette affaire au vue des conclusions de l'enquête ouverte, à propos de cette installation, par le service des établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la préfecture de police.

8684. — M. Léon David rappelle à M. le ministre des transports les arguments de la question écrite n° 6223 du 9 juin 1969 qui lui a été posée à l'Assemblée nationale (*Journal officiel*, Débats A. N. du 14 juin 1969, p. 1590) relative aux modalités de création de la Compagnie de navigation transméditerranéenne, et restée sans réponse à ce jour. Il attire son attention sur les inquiétudes des officiers de la Compagnie de navigation mixte concernés par la fusion de la Compagnie générale transatlantique et de leur compagnie dans la nouvelle société. Au cours d'une récente assemblée générale, le 2 juillet 1969, ces officiers ont unanimement voté une résolution qui constate : a) que l'étude du point de vue social de la fusion de la C. G. T. et de la C. N. M. est menée avec lenteur (premier projet de création de la nouvelle société transmis au ministre des transports le 12 septembre 1968, premier projet de protocole d'entreprise présenté aux officiers le 28 mai 1969, soit plus de huit mois après) ; b) que malgré huit réunions entre les syndicats et l'administration ou les directions et la présentation de quatre projets de « protocole », l'emploi des officiers de la mixte n'est pas assuré puisque 22 officiers sur 90 ne seraient pas intégrés à la nouvelle société ; c) que la sécurité de l'emploi et le déroulement de carrière ne sont pas garantis puisque les excédents d'officiers seraient déterminés au fur et à mesure de la disparition des navires des lignes d'Algérie et de Tunisie ; d) qu'enfin, les pourparlers paraissent aboutir à une impasse. Parallèlement, les officiers demandent à juste raison : 1° qu'une prime de licenciement correcte soit accordée aux officiers non intégrés qui désireraient se reclasser personnellement ; 2° que le nombre d'officiers intégrés corresponde au nombre nécessaire d'officiers pour armer les navires en provenance de la C. N. M. en exploitation cet été sur les lignes de Tunisie, Algérie, Espagne et Corse ; 3° que les officiers provenant

de la C. N. M. soient assurés d'un déroulement de carrière qui serait basé sur le pourcentage d'intégration de leurs cadres par rapport à l'ensemble des officiers engagés à la nouvelle société, à la création de celle-ci. Ils posent par voie de conséquence le problème de la responsabilité des pouvoirs publics dans cette affaire ; il lui demande s'il entend faire droit aux points 1°, 2° et 3° ci-dessus énoncés. (*Question du 19 juillet 1969.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire relève non pas de la compétence du Gouvernement mais de la libre négociation entre dirigeants de compagnies de navigation et syndicats représentants du personnel. A ce sujet, il peut être précisé que les discussions viennent d'aboutir à l'élaboration d'un protocole d'accord qui, soumis aux intéressés, a été adopté à la majorité des suffrages exprimés. Le Gouvernement est intervenu pour s'assurer que toutes mesures avaient été prises pour faciliter le reclassement de certaines catégories de personnels qui risquent de ne pas trouver d'emploi dans la nouvelle compagnie. Les garanties accordées à ce personnel paraissent particulièrement satisfaisantes puisqu'elles vont très au-delà des garanties usuelles attribuées aux personnels sédentaires et navigants des compagnies maritimes dans des cas de cette nature.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

8683. — M. Pierre Giraud rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que la S. N. C. F. délivre une fois par an un billet de congés payés aux salariés assurés sociaux, donnant droit à une réduction de 30 p. 100 pour un voyage aller et retour. Ce billet à tarif réduit est également accordé aux titulaires de rentes, pensions et retraites d'un régime de sécurité sociale, ainsi qu'aux vieux travailleurs percevant certains avantages : allocation de réversion, secours viager à titre salarié, allocation aux mères de famille. Par contre, les travailleurs sans emploi contrôlés par les sections locales de l'emploi du ministère du travail, de l'emploi et de la population, bien qu'autorisés à s'absenter et dispensés du « pointage » pendant une période correspondant à leur congé annuel, ne bénéficient pas du billet à tarif réduit. Il lui demande s'il envisage de faire remédier à cette anomalie. (*Question du 18 juillet 1969 transmise pour attribution par M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population à M. le ministre des transports.*)

Réponse. — Le bénéfice du tarif des billets de congé annuel, créé pour répondre aux dispositions de la loi du 20 juin 1936, est réservé aux salariés, à l'occasion de leurs congés payés. Le chômeur, même inscrit au fonds de chômage, ne peut être considéré comme un salarié. La loi précitée et la réglementation qui en découle, relative aux billets de congé annuel, doivent être interprétées strictement. En effet, la perte de recettes qui résulte pour la Société nationale des chemins de fer français des réductions ainsi consenties lui est remboursée par le budget de l'Etat, en application de l'article 20 bis de la convention du 31 août 1937 modifiée. Le budget général supportant, de ce fait, une charge financière déjà très lourde, celle-ci ne peut être augmentée dans les circonstances actuelles.